

## ANNEXE 1 :

### ORGANISATION DE LA TARIFICATION SOCIALE PAR LE DEPARTEMENT 67 AU 31/12/2016

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin appliquait au 31/12/2016 la tarification sociale dans les conditions ci-dessous :

- Le **tarif solidarité** s'applique aux bénéficiaires :
  - de l'allocation adulte handicapé (AAH) sur présentation de l'attestation de paiement de la CAF de moins de 3 mois.
  - De l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sur présentation de la décision d'attribution de l'allocation de moins de 3 mois, notifiée par la caisse de retraite du demandeur.

Les tarifs « solidarité » du Réseau 67, arrêtée par l'assemblée plénière du Conseil départemental le 4 juillet 2016 et applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 sont les suivants :

▪ Carnet de 10 voyages :	11 €
▪ Abonnement mensuel :	26 €
▪ Abonnement annuel :	234 €

- **La gratuité** ne concerne que la tarification simple (Réseau 67). Elle ne concerne donc pas la tarification combinée (Réseau 67 + Réseau urbain CTS / RITMO / TIS). Elle est accordée :
  - Aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), sans condition de ressources, pour une durée de 6 mois. La gratuité est accordée sur présentation de l'attestation de paiement de la CAF de moins de 3 mois.
  - Aux demandeurs d'emploi, sans condition de ressources, pour une durée de 6 mois. La gratuité est accordée sur présentation de l'historique de demandeur d'emploi ou de l'attestation Loi de Finances de moins de 3 mois.
  - Aux accompagnateurs d'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité avec un minimum de 80% intégrant la mention « besoin d'accompagnement » (gratuité accordée à un accompagnateur par personne handicapée).

Seuls les titulaires d'une carte Badgéo peuvent bénéficier des mesures sociales précitées.

## **ANNEXE 2 :**

### **Recette moyenne contractuelle (RMC) définie dans le contrat de délégation de service public entre la Région et la CTBR**

Les compensations tarifaires sont calculées sur la différence entre le produit du trafic ouvrant droit à compensation et une recette moyenne contractuelle (RMC), et les recettes perçues directement auprès des usagers.

La RMC est fixée à 1,63 €HT (Valeur 2017) par **déplacement effectif issu de la billettique**

Lors des évolutions de la gamme tarifaire, elle est réévaluée proportionnellement à l'évolution de la recette moyenne perçue pour les usagers au plein tarif.